

CONTRAT DE FORMATION CONTINUE 2026-2027

N°YPAREO (Renseigné par l'administration)

Entre : L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY

Faculté de Médecine

Département FMC

63, rue Gabriel PERI

94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex

SIRET : 13002602400054

APE : 8542Z

N° de déclaration : 11910861991

Et : LE CANDIDAT

NOM :

NOM d'épouse :

Prénom :

Né(e) le à

Adresse :

.....

.....

est conclu un contrat de formation professionnelle en application des articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du code du travail.

Article 1 : OBJET

L'Université Paris-Saclay – Faculté de Médecine – Département FMC organise l'action de formation suivante :

Titre : D.I.U Médecine du sommeil et vieillissement

Rythme : Temps partiel

Durée : 82 HEURES

Stage : 120 HEURES

Les objectifs, les prérequis et le programme de la formation sont transmis au stagiaire par le secrétariat de l'enseignement.

Le candidat doit avoir obtenu préalablement un avis favorable d'inscription par le responsable de la formation

Article 2 : ORGANISATION DE LA FORMATION

Lieu : Faculté de médecine Paris-Saclay ou établissements partenaires

Dates des sessions : 19 et 20 novembre 2026, 17 et 18 décembre 2026, 07 et 08 janvier 2027, 04 et 05 février 2027, 04 et 05 mars 2027

Article 3 : MODALITES D'EVALUATION - SANCTION DE LA FORMATION

Les modalités d'évaluation sont consultables sur le site internet de l'université.

A la fin de la formation, en cas de réussite, il sera délivré le diplôme :

En cas d'échec, une attestation de suivi de la formation sera remise.

Article 4 : ASSURANCE

Le candidat atteste qu'il a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile durant la durée de l'action de formation.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

Le prix de l'action de formation est fixé à :

..... € de droits universitaires

Et € de frais de formation

} Vous devez impérativement inscrire le montant de vos droits universitaires et de vos frais de formation en chiffres

(Activités d'enseignement non assujetties à TVA)

(ATTENTION, les droits universitaires et les frais de formation doivent être réglés séparément).

Le candidat s'engage à s'acquitter des droits universitaires et des frais de formation selon les modalités suivantes :

- Aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration du délai légal de rétractation.
- Après expiration de ce délai, un premier versement peut être demandé dans la limite de 30% du montant dû par le candidat, conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le candidat se libérera des droits universitaires et frais de formation par virements bancaires établis à l'ordre de l'Agent Comptable de l'Université Paris-Saclay sur les coordonnées bancaires suivantes :

code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB
10071	91000	00001002940	65

domiciliation
TPEVRY

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1007	1910	0000	0010	0294	065

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Article 7 : DELAI DE RETRACTATION

A compter de la date de signature du présent contrat, le candidat a un délai de 10 jours pour se rétracter. Ce délai est porté à quatorze jours lorsque le contrat est conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement.

Le candidat en informe l'université par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article 8 : ANNULATION DE L'INSCRIPTION AVANT LE DEBUT DE LA FORMATION

(Cas d'une formation diplômante donnant lieu à des frais d'inscription au diplôme)

En cas de résiliation du présent contrat par le candidat, après le délai de rétractation et moins de 10 jours avant le début de la formation l'Université Paris-Saclay retiendra sur le montant des frais d'inscription la somme de 5,10€.

Article 9 : INTERRUPTION DE LA FORMATION

En cas d'abandon de la formation par le candidat pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat et le candidat réglera en plus un montant correspondant à 15% de la partie inéxecutée de la prestation au titre des dédommagements de l'université Paris-Saclay.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'Université Paris-Saclay ou si le candidat est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

En cas d'absence(s) pour des motifs autres que la force majeure dûment reconnue, entraînant le suivi partiel de la formation par le candidat, les prestations de formation effectivement dispensées restent dues par le candidat au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Toutes absence injustifiée ne donne lieu à aucun remboursement des sommes versées au titre des heures de formation non suivies.

Article 10 : DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement par l'Université Paris-Saclay aux fins de gestion administrative, pédagogique et financière de la formation.

Ce traitement est fondé sur l'exécution du présent contrat et le respect des obligations légales applicables à l'établissement.

Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la gestion de la formation et conformément aux obligations d'archivage en vigueur.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement de ses données.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la protection des données de l'Université Paris-Saclay.

Le candidat dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 : ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'Université Paris-Saclay veille à favoriser l'accessibilité des formations aux personnes en situation de handicap.

Le candidat est invité à signaler toute situation nécessitant un aménagement pédagogique ou organisationnel afin d'étudier les solutions adaptées.

ARTICLE 12 : CAS DE DIFFEREND

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Versailles sera seul compétent pour régler le litige.

Le président de l'université Paris-Saclay

Par délégation

Antoine BROUQUET

Directeur du Département de Formation

Médicale Continue

Le stagiaire (date et signature obligatoires)